

Châteauroux, le 8 juillet 2010

L'Inspecteur d'académie
Directeur des services départementaux
de l'Education nationale

à

Mesdames et Messieurs les directeurs d'école
Mesdames et Messieurs les enseignants du 1^{er} degré
S/c de Mesdames et Messieurs les inspecteurs de
l'éducation nationale et Mesdames et messieurs les
chefs d'établissement

Objet : autorisations d'absence
Réf : circulaire n°2002-168 du 2/08/2002

L'étude des demandes d'autorisations d'absence qui m'ont été transmises ces derniers mois me conduit à rappeler ou préciser certaines dispositions :

Division des ressources
humaines
DRH 1/ /2010

Dossier suivi par
Valérie PETIT

Tél. 02 54 60 57 20
Fax 02 54 60 57 28
ce.drh36
@ac-orleans-tours.fr

110 rue Grande
36018 Châteauroux
Cedex

I – Les autorisations d'absence de droit

Entrent dans cette catégorie les autorisations pour :

- participer aux travaux d'une assemblée publique élective
- participer à un jury de cour d'assises
- bénéficier des autorisations liées à l'exercice syndical
- se rendre aux examens médicaux liés à la grossesse et à la surveillance médicale annuelle de prévention en faveur des agents

II – Les autorisations d'absence facultatives

Elles ne constituent pas un droit. Il s'agit de mesures de bienveillance relevant de l'appréciation du supérieur hiérarchique.

Elles sont décrites dans la circulaire n°2002-168 du 2/08/2002 et sont consultables sur le site de l'inspection académique.

III – Traitement des demandes d'autorisation d'absence

1) Imprimé à utiliser

L'imprimé à utiliser est joint à la présente circulaire, il est téléchargeable sur le site de l'inspection académique.

2) Délai

A l'exception des demandes d'autorisations d'absence présentant un caractère d'urgence manifeste, toute demande devra être déposée au moins 15 jours avant la date d'absence demandée.

Le non respect de ce délai, s'il n'est pas justifié, pourra constituer un motif de refus de l'autorisation d'absence.

3) Autorisations d'absence avec ou sans traitement

Les autorisations d'absence peuvent être accordées avec ou sans traitement.

Pour les autorisations d'absence accordées sans traitement, les règles suivantes s'appliquent :

- l'absence de service fait, pendant une fraction quelconque de la journée, donne lieu à une retenue dont le montant est égal à la fraction du traitement frappé d'indivisibilité, soit un trentième.
- en cas d'absence de service fait pendant plusieurs jours consécutifs, le décompte des retenues s'élève à autant de trentièmes qu'il y a de journées comprises du 1^{er} jour inclus où cette absence de service fait a été constatée, même si, à l'intérieur de cette période, l'agent n'avait, pour quelque cause que ce soit, aucun service à accomplir.

Je vous rappelle qu'une retenue sur salaire d'une journée engendre également le retrait d'une journée d'ancienneté générale des services.

4) Cas particuliers

a) Autorisations d'absence pour rendez-vous médicaux

Les autorisations d'absence pour rendez-vous médicaux seront accordées avec traitement si l'intéressé fournit un justificatif au retour de son rendez-vous médical. La journée sera alors comptabilisée en congé de maladie ordinaire.

Si l'intéressé ne fournit pas de justificatif au retour de son rendez-vous médical, l'autorisation d'absence sera assortie d'un retrait de salaire.

b) Autorisations d'absence pour garde d'enfant

Le volume est fixé en fonction des obligations hebdomadaires de service, de la quotité de travail de l'intéressé et de la situation du conjoint.

Les demandes d'autorisations d'absence qui dépassent la volume autorisé de l'agent pourront être accordées sans traitement.

5) Transmission des autorisations d'absence

Les autorisations d'absence pour lesquelles les intéressés peuvent être appelés à quitter le département me sont soumises ; les autres sont autorisées par l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription sauf si elles sont assorties d'une retenue sur salaire.

Françoise Favreau

